

Re Puri

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Rajiv Puri

2014 OCRCVM 06

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 10 décembre 2013
Décision rendue le 20 janvier 2014

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r., président, F. Michael Walsh et Donald (Sandy) Grant

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Rajiv Puri, en personne

DÉCISION ET MOTIFS

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 1 Par un avis d'audience, daté du 10 avril 2013, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a allégué que l'intimé, Rajiv Puri, avait commis les contraventions suivantes :

- (a) entre septembre 2008 et janvier 2012, alors qu'il était une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, Rajiv Puri était inscrit aux États-Unis auprès de trois sociétés membres de la Financial Industry Regulatory Authority, mais il n'a pas informé sa société membre de l'OCRCVM de ces inscriptions, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- (b) entre février et juillet 2011 ou vers cette période, Rajiv Puri a ouvert des comptes pour six clients en lien avec l'achat de MobileBits Holdings Corp., un titre négocié sur le marché Over-the-Counter Bulletin Board, sans exercer un contrôle diligent adéquat au moment de l'ouverture des comptes, en contravention de l'article 1 de la règle 29 ou du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'avis d'audience contenait 30 paragraphes de détails.

¶ 3 L'avis d'audience prévoyait une comparution devant la formation d'instruction le 15 mai 2013, en vue de la fixation de la date de l'audience.

¶ 4 Le 15 mai 2013, la formation d’instruction, avec le consentement des parties, a fixé aux 10 et 11 septembre 2013 l’audience au fond sur la présente affaire.

¶ 5 Le 15 mai 2013, la formation d’instruction a aussi fixé des dates, en vertu des Règles de procédure de l’OCRCVM, pour la communication des documents par le personnel, la signification et le dépôt d’une réponse par l’intimé, ainsi que la signification et le dépôt d’un recueil de documents et des déclarations des témoins par le personnel et par l’intimé.

¶ 6 Le 21 juin 2013, l’intimé a déposé sa réponse à l’avis d’audience.

¶ 7 Le 3 septembre 2013, l’intimé a communiqué avec l’avocate de l’OCRCVM et l’a informée qu’il était malade et ne pourrait comparaître à l’audience, qui devait commencer le 10 septembre 2013.

¶ 8 L’intimé a demandé un ajournement. Le personnel de l’OCRCVM y a consenti.

¶ 9 Le 10 septembre 2013, la formation d’instruction a entendu les observations de l’intimé et du personnel de l’OCRCVM et a prononcé une ordonnance ajournant l’audience, de façon péremptoire, aux 10 et 11 décembre 2013.

B. L’AUDIENCE

(i) La responsabilité

¶ 10 Le 10 décembre 2013, les parties ont comparu devant la formation d’instruction. L’intimé a reconnu qu’il avait commis les contraventions alléguées contre lui (voir le paragraphe 1 ci-dessus).

¶ 11 Le personnel de l’OCRCVM et l’intimé ont discuté des détails. Ils sont convenus de deux modifications mineures. L’intimé a ensuite dit à la formation d’instruction qu’il était d’accord avec tous les détails, dans leur version modifiée.

¶ 12 On trouvera ci-dessous les détails, dans la version à laquelle l’intimé a donné son accord.

DÉTAILS

Aperçu

¶ 13 M. Puri était un représentant inscrit chez PWM Capital. Entre septembre 2008 et le début de 2012, il était également inscrit aux États-Unis après de trois sociétés membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA). Il n’a pas informé PWM Capital de ses inscriptions aux États-Unis.

¶ 14 Également, en 2011, M. Puri a ouvert des comptes pour six clients participant à un placement d’actions de MobileBits Holdings Corp, que la société américaine négociait sur le marché Over-the-Counter Bulletin Board, sans vérifier si ces titres pouvaient être vendus au Canada, si une dispense de prospectus avait été obtenue et si les clients étaient des investisseurs qualifiés, ni informer ses clients des restrictions relatives au transfert et à la revente.

Antécédents

¶ 15 M. Puri est devenu un représentant inscrit chez PWM Capital ou sa société remplacée en 2005. À l’époque des faits reprochés, M. Puri était inscrit auprès de l’OCRCVM à titre de représentant inscrit (RI) chez PWM Capital (PWM).

¶ 16 M. Puri a été remercié par PWM en février 2012 et il n’est plus une personne autorisée auprès de l’OCRCVM depuis cette date.

Chef 1

Défaut de divulguer ses inscriptions auprès de la FINRA

¶ 17 Entre 2008 et le début de 2012, M. Puri était également une personne inscrite auprès de la FINRA aux États-Unis. Durant cette période, il était inscrit auprès de trois sociétés membres de la FINRA, tel que décrit plus loin.

¶ 18 Entre septembre 2008 et décembre 2010, M. Puri était inscrit auprès de NWT Financial Group LLC, une

société membre de la FINRA située à Issaquah, Washington, aux États-Unis. Il n'a pas informé PWM de cette inscription.

¶ 19 Entre décembre 2010 et novembre 2011, M. Puri était inscrit auprès de Transcend Capital, une société membre de la FINRA située à Austin, Texas, aux États-Unis. Transcend Capital lui versait une rémunération sous forme de commissions. Transcend Capital a informé le personnel que les commissions totales versées à M. Puri entre décembre 2010 et novembre 2011 s'élevaient à 90 323,51 \$. M. Puri n'a pas informé PWM de cette inscription ni de ce revenu de commission.

¶ 20 Entre novembre 2011 et février 2012, M. Puri était inscrit auprès d'Aegis Capital Corp., une société membre de la FINRA située à New York, aux États-Unis. Il était inscrit dans la catégorie « Foreign Associate ». Aegis Capital Corp. a informé le personnel que M. Puri avait reçu des commissions nettes d'environ 16 431 \$ entre décembre 2011 et février 2012. M. Puri n'a pas informé PWM de cette inscription ni de ce revenu de commission.

¶ 21 Lorsqu'il travaillait chez PWM, M. Puri avait déjà ouvert des comptes pour des clients français, mais il a dit au personnel que les employés du Service de l'inscription de l'OCRCVM lui avaient dit, en 2009, qu'il ne devait plus avoir de clients français étant donné qu'il n'était pas inscrit en France. M. Puri a dit au personnel que s'il obtenait son inscription aux États-Unis, il pourrait continuer d'avoir des clients européens.

¶ 22 Lorsque PWM a découvert que M. Puri était inscrit auprès de la FINRA, elle l'a remercié en février 2012.

Chef 2

Contrôle diligent insuffisant concernant MobileBits

¶ 23 MobileBits Holdings Corporation, auparavant Bellmore Corporation, a été initialement constituée en société au Nevada en 2008. Au début de 2010, Bellmore Corporation a acquis MobileBits Corporation et est devenue une société ouverte connue sous le nom de MobileBits Holdings Corp (MBIT). MBIT se décrivait comme un développeur de moteurs de recherche pour le Web et les téléphones intelligents. WK était le président et chef de la direction de MBIT.

¶ 24 Les titres de MBIT se négociaient sur le marché Over-the-Counter Bulletin Board (OTCBB). M. Puri a entendu parler de MBIT par AP, un de ses anciens clients chez PWM.

Skyline

¶ 25 À la fin de 2010 ou au début de 2011, à la suggestion d'AP, M. Puri a rencontré un certain RD qui était le vice-président d'une société appelée Skyline Investment Corp. (Skyline).

¶ 26 Skyline était une société de relations publiques établie à Burlington, en Ontario. Ni WK ni RD n'étaient inscrits auprès de la CVMO ou de l'OCRCVM.

¶ 27 Lors de sa rencontre avec RD, M. Puri a appris que RD et Skyline cherchaient du financement pour MBIT. On l'a informé que MBIT avait besoin de réunir des fonds pour financer sa technologie de moteur de recherche pour téléphone intelligent. M. Puri a indiqué au personnel que MBIT voulait mobiliser 50 millions de dollars et qu'elle prévoyait vendre ses actions 0,50 \$ chacune.

Participation de M. Puri

¶ 28 M. Puri a accepté d'agir comme représentant inscrit chargé d'ouvrir les comptes des investisseurs dans MBIT. Il a communiqué avec des personnes qui avaient acheté ou qui comptaient acheter des actions de MBIT ou qui avaient communiqué avec lui à ce sujet. M. Puri a rencontré des investisseurs potentiels à différents endroits pour leur faire remplir les documents d'ouverture de compte. Il a aussi fait parvenir différents documents sur MBIT à des investisseurs potentiels. Il a ouvert des comptes de clients auprès de PWM pour un certain nombre d'entre eux, tel que décrit plus loin.

Courriels de février 2011

¶ 29 M. Puri et son beau-frère SK ont reçu un courriel de RD le 16 février 2011. Dans ce courriel, RD

revenait sur leur rencontre de la veille, confirmait une prochaine conférence téléphonique, fournissait quelques détails au sujet de MBIT et joignait différents documents au sujet de MBIT, y compris l'entente de souscription, des instructions de câblage et la convention de mise en commun.

¶ 30 M. Puri a reçu un courriel d'un certain AA le 22 février 2011. AA demandait à M. Puri de l'appeler le plus tôt possible parce qu'il avait quelques questions avant de soumettre la convention d'achat. M. Puri lui a répondu par courriel le même jour en précisant que la Règle 144 était une règle qui l'empêchait de vendre avant un an.

¶ 31 Plus tard le même jour, AA a envoyé un courriel à M. Puri pour l'informer qu'il avait fait parvenir l'argent à MBIT et que les documents suivraient; il a aussi précisé que l'argent de son épouse serait viré le lendemain. AA a remercié M. Puri pour son aide et sa compréhension.

¶ 32 Le 24 février 2011, M. Puri a envoyé un courriel à Owen Menzel, le chef de la conformité de PWM à cette époque, avec l'instruction suivante : [TRADUCTION] « Lorsque tu recevras les neuf comptes par la poste, n'ouvre pas celui de M. MN, puisqu'il n'est plus intéressé à participer au PAPE »

Clients de PWM

¶ 33 À partir du mois de mars 2011 ou vers cette date, M. Puri a ouvert des comptes pour les six clients suivants de PWM, en lien avec l'achat d'actions de MBIT par ces clients :

- IK (Ontario) : Son nouveau formulaire de demande d'ouverture de compte (FDOC) signé le 17 février 2011 indique qu'elle avait un revenu annuel de 70 000 \$, des actifs liquides de 35 000 \$ et des immobilisations de 400 000 \$. 20 000 actions de MBIT ont été déposées le 3 août 2011 avec un certificat d'actions daté du 23 avril 2010. En date du 4 octobre 2011, il n'y avait eu aucun autre placement ni aucune autre activité dans son compte.
- MD (Ontario) : Son FDOC signé le 18 février 2011 indique qu'elle avait un revenu annuel de 100 000 \$, des actifs liquides nets de 10 000 \$ et des immobilisations nettes de 1 million \$. Elle a reçu 10 000 actions de MBIT le 25 juillet 2011 avec un certificat d'actions daté du 9 mai 2011.
- JD (Québec) : Son FDOC signé le 7 juin 2011 indique un revenu annuel variant entre 25 000 \$ et 49 000 \$, des actifs liquides de 72 000 \$ et des immobilisations de 350 000 \$. Son certificat d'actions représentant 40 000 actions a été déposé le 14 juin 2011 avec un certificat d'actions daté du 28 octobre 2010. Il n'y a eu aucun autre placement ni aucune autre activité dans son compte.
- MM (Ontario) : Son FDOC signé le 25 mai 2011 indique un revenu annuel de 100 000 \$, des actifs liquides de 50 000 \$ et des immobilisations de 250 000 \$. Un dépôt de 30 000 actions de MBIT a été effectué le 20 juin 2011 avec un certificat d'actions daté du 11 mars 2011. Il n'y a eu aucun autre placement ni aucune autre activité dans son compte.
- JM (Québec) : Son FDOC signé le 19 mai 2011 indique un revenu variant entre 50 000 \$ et 99 000 \$, des actifs liquides de 35 000 \$ et des immobilisations de 150 000 \$. Un certificat d'actions représentant 115 000 actions a été déposé le 13 juin 2011. Il n'y a eu aucun autre placement ni aucune autre activité dans son compte.
- DR (Québec) : Son FDOC signé le 4 mai 2011 indique un revenu de plus de 100 000 \$, des actifs liquides de 400 000 \$ et des immobilisations de 425 000 \$. Un certificat d'actions représentant 70 000 actions a été déposé le 13 juillet 2011. Il n'y a eu aucun autre placement ni aucune autre activité dans son compte.

Dépôt par MBIT d'un formulaire D auprès de la SEC

¶ 34 Le 16 septembre 2011 ou vers cette date, MBIT a déposé un formulaire D « Notice of Exempt Offering of Securities » auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis.

Aucun dépôt par MBIT d'un formulaire pour placements dispensés en Ontario ou au Québec

¶ 35 MBIT n'a pas déposé de formulaire similaire pour placements dispensés (formulaire 45-501F1 ou 45-

106F1 exigé aux termes de l'article 6.1 du Règlement 45-106) auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). MBIT n'a pas déposé d'autres documents auprès de la CVMO pour l'informer qu'un prospectus avait été déposé, qu'une dispense de l'exigence de prospectus avait été demandée ou que les investisseurs de MBIT étaient des investisseurs qualifiés.

¶ 36 MBIT n'a pas déposé de formulaire similaire pour placements dispensés pour les clients du Québec mentionnés plus haut.

Contrôle diligent insuffisant

¶ 37 M. Puri a ouvert des comptes pour les six clients mentionnés plus haut sans exercer un contrôle diligent adéquat, en négligeant :

- de demander si les actions de MBIT étaient approuvées pour la vente à des résidents de l'Ontario ou du Québec;
- de demander si des formulaires de dispense de prospectus avaient été déposés par MBIT;
- de bien examiner tous les documents qui lui avaient été fournis par Skyline ou MBIT avant de les acheminer aux clients;
- de bien vérifier s'il existait des exigences en matière de revente ou de transfert pour ses clients qui détenaient des actions de MBIT;
- de faire ses propres vérifications au lieu de se fier à l'information fournie par RD;
- de bien vérifier si l'un ou l'autre des clients répondait à la définition d'investisseur qualifié.

Restrictions sur les actions de MBIT

¶ 38 Les actions de MBIT faisaient l'objet de restrictions et de ce fait elles ne pouvaient être revendues que si certaines conditions étaient satisfaites, conformément à la Règle 144 de la SEC visant la vente de titres de négociation restreinte et de titres conférant un contrôle.

¶ 39 Malgré ces restrictions, en août 2011, lorsque le client de M. Puri MM s'est renseigné au sujet de la vente d'actions de MBIT détenues par quatre autres investisseurs, rien n'indique que M. Puri l'a informé des conditions qui devaient être satisfaites.

¶ 40 De plus, en novembre 2011, dans un échange de courriels avec son client DR, ce dernier demandait que ses certificats d'actions de MBIT lui soient fournis afin qu'il « puisse profiter d'une occasion »; or, M. Puri n'a pas informé DR de quelque restriction sur le transfert ou la vente de ces actions.

Autres clients

¶ 41 M. Puri a aussi ouvert des comptes chez PWM pour 20 autres clients en lien avec l'achat ou l'achat projeté d'actions de MBIT. Il a déclaré au personnel qu'il avait été mis en communication avec ces personnes par l'intermédiaire de Skyline. Certaines d'entre elles ont communiqué avec lui et dans d'autres cas, c'est lui qui a communiqué avec elles après avoir obtenu leurs numéros de téléphone ou leurs adresses de courriel de RD ou de Skyline. M. Puri a rempli les FDOC pour certains ou la totalité de ces autres clients. Ces FDOC sont tous datés entre le 13 février et le 14 juillet 2011, à l'exception de cinq qui n'ont pas pu être retrouvés et pour lesquels il n'a pas été possible d'établir la date d'ouverture des comptes.

¶ 42 M. Puri a indiqué au personnel qu'il avait quitté le pays en juillet 2011 et qu'il n'est revenu qu'après décembre 2011.

(ii) Les sanctions

¶ 43 Une fois la responsabilité établie sur le fondement des faits reconnus par l'intimé, les parties ont demandé un bref ajournement pour voir si elles pourraient présenter une recommandation conjointe à la formation d'instruction au sujet des sanctions.

¶ 44 Après l'ajournement, les parties ont indiqué qu'elles ne pouvaient faire de recommandation conjointe.

Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont tous deux demandé que l'audience sur les sanctions soit tenue immédiatement. La formation d'instruction a ensuite entendu des observations détaillées du personnel de l'OCRCVM et de l'intimé.

¶ 45 Au terme des observations, la formation d'instruction a pris l'affaire en délibéré et indiqué aux parties que sa décision et ses motifs seraient publiés en temps voulu.

¶ 46 À la suite de l'audience, la formation d'instruction a considéré dans le détail les observations des parties et la jurisprudence qu'elles lui ont présentées. On trouvera ci-dessous notre décision sur les sanctions et les motifs de celle-ci.

C. LA POSITION DES PARTIES

¶ 47 Le personnel de l'OCRCVM a fait valoir que, compte tenu des contraventions reconnues et des détails, les sanctions appropriées seraient les suivantes :

- (i) une amende de 30 000 \$ à l'égard du chef 1;
- (ii) la remise de commissions de 106 754,51 \$, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 7 et 8 de détails;
- (iii) une amende de 45 000 \$ à l'égard du chef 2;
- (iv) une suspension de 12 mois, à compter de la date de la présente décision;
- (v) la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le cas où l'intimé souhaiterait se réinscrire;
- (vi) une période de 12 mois de surveillance stricte dans le cas où l'intimé se réinscrirait;
- (vii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 48 S'agissant du chef 1, le personnel a cité une jurisprudence utile, notamment :

- (a) *Dennis (Re)* 2011 OCRCVM 39;
- (b) *Stefiuk (Re)* 2011 OCRCVM 24;
- (c) *McKimm (Re)* 2010 OCRCVM 41.

¶ 49 S'agissant du chef 2, le personnel a dit qu'il n'avait pu trouver de jurisprudence pertinente. Le personnel nous a remis une affaire portant sur une entente de règlement, *Kasten-Brown (Re)* 2011 OCRCVM 73.

¶ 50 Sur la question des frais, le personnel a renvoyé la formation d'instruction au paragraphe 49(1) de la Règle 20, qui dispose :

En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.

¶ 51 Le personnel a déposé un affidavit d'Ellen Sequeira, indiquant que les heures totales consacrées au dossier par le personnel jusqu'au 5 décembre 2013 se chiffraient à 53 854 \$. L'avocate du personnel a indiqué que le personnel ne demandait pas de frais pour l'audience elle-même. Le personnel n'a demandé qu'un recouvrement partiel de ses frais, soit une somme de 10 000 \$.

¶ 52 La position de l'intimé était qu'il a commis deux erreurs, mais que ni l'une ni l'autre n'a causé de préjudice financier à ses clients.

¶ 53 L'intimé a dit qu'il ne considérait pas son inscription aux États-Unis auprès de trois sociétés membres de la FINRA comme une « activité professionnelle extérieure ».

¶ 54 Il a fait valoir que ses actions ont été faites par inadvertance et n'étaient pas frauduleuses. Il n'y a pas eu de plaintes de clients.

¶ 55 L'intimé a fait valoir qu'il n'est plus inscrit ni aux États-Unis ni au Canada et qu'il a une valeur nette

négative.

¶ 56 Il a fait observer que, compte tenu de ce qu'il a déjà subi par suite de ses actions, la sanction appropriée devrait consister en un blâme sévère.

D. LA DÉCISION

¶ 57 Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (c) la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (d) la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- (e) la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 58 Nous souscrivons à la position exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re: Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7, selon laquelle la décision doit permettre d'atteindre tant la dissuasion générale que la dissuasion spécifique.

¶ 59 Les parties sont convenues que l'intimé est devenu représentant inscrit en 2005 et n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 60 Tant dans son entrevue initiale avec le personnel que dans sa réponse, l'intimé a reconnu avoir été inscrit auprès de la FINRA de 2008 à 2012.

¶ 61 Les commissions gagnées par l'intimé, par suite de son inscription auprès de la FINRA, sont liées aux activités de ses clients européens et n'avaient rien à voir avec le contrôle diligent insuffisant qui faisait l'objet du chef 2. De plus, il n'y a pas eu de plaintes de clients au sujet des questions liées à la FINRA.

¶ 62 Le personnel a concédé qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse à l'égard du chef 2 et que la description du « contrôle diligent insuffisant », donnée au paragraphe 25 des détails convenus, comportait des éléments d'« erreur ».

¶ 63 De son côté, l'intimé a concédé que le personnel de l'OCRCVM l'avait prévenu en 2009 qu'il ne devrait plus avoir de clients français étant donné qu'il n'était pas inscrit en France (voir le paragraphe 9 des détails). Sa réponse avait été que, s'il était inscrit aux États-Unis, il pourrait conserver ses clients européens. Il ne semble pas qu'il ait informé le personnel qu'en fait, il était inscrit auprès de la FINRA à l'époque. Par conséquent, sa position devant la formation d'instruction selon laquelle il ne considérerait pas son inscription auprès de la FINRA comme une activité professionnelle externe est troublante.

¶ 64 Cela fait partie des éléments qui nous amènent à conclure que toute sanction que nous imposerons doit contenir un volet de formation et un volet de surveillance.

¶ 65 S'agissant de la capacité de l'intimé de payer une amende ou des frais, le personnel nous a présenté trois affaires :

- (a) *Hogan v. British Columbia Securities Commission* [2005] B.C.J. No. 131;
- (b) *Aloni (Re)* 2008 OCRCVM 10;
- (c) *Re: Jeffrey Bradford Kasman and Clinton Anderson* (2009), 32 OSCB, No. 29, décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dans laquelle la Commission dit, au paragraphe 72 :

[TRADUCTION] Nous acceptons que la situation personnelle et financière de l'intimé constitue

un facteur pertinent à prendre en compte, avec les autres facteurs appropriés en vue de la sanction, pour déterminer le montant de l'amende.

¶ 66 Nous sommes d'accord avec la formation d'instruction dans l'affaire *Aloni* que la capacité de payer constitue un facteur pertinent pour déterminer s'il convient de donner à l'intimé un délai pour payer l'amende qui peut lui être imposée.

¶ 67 Après avoir examiné attentivement les chefs 1 et 2, les détails convenus par l'intimé, ainsi que les observations des parties et la jurisprudence présentée, nous arrivons à la conclusion unanime que les sanctions appropriées dans les circonstances de l'espèce sont les suivantes :

- (a) une suspension de six mois, à compter de la date de l'audience, soit le 10 décembre 2013;
- (b) une amende de 18 000 \$ à l'égard du chef 1;
- (c) une amende de 18 000 \$ à l'égard du chef 2;
- (d) les amendes s'élevant au total à 36 000 \$ seront payables par versements mensuels égaux sur une période de 12 mois, à compter de la fin de la période de suspension, soit le 11 juin 2014;
- (e) la réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition préalable à la réinscription auprès de l'OCRCVM;
- (f) l'intimé sera soumis à une surveillance stricte de son employeur pendant une période de 12 mois, à compter de la date de son réemploi comme représentant inscrit/personne autorisée dans une société soumise à la compétence de l'OCRCVM;
- (g) l'intimé paiera une somme de 10 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM avant sa réinscription;
- (h) dans les circonstances particulières de l'espèce, nous avons décidé de ne pas ordonner de remise des commissions.

FAIT à Toronto, le 20 janvier 2014.

Thomas J. Lockwood, c.r., président

F. Michael Walsh

Donald (Sandy) Grant

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.